

VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

TÉL. (1) 64 57 00 59
Adresse Postale :
Boite Postale N° 1
91541 MENNECY Cedex

COMPTE-RENDU SOMMAIRE

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 JUIN 1990

La séance est ouverte à
vingt heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques ROBERT,
Sénateur-Maire.

DÉPARTEMENT
de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

Séance du 21 JUIN 19 90

En exercice : 33

Présents à la séance : 25

N°

L'an mil neuf cent quatre vingt dix , le vingt et un Juin à vingt heures trente minutes , les Membres composant le Conseil Municipal de Mennecy se sont réunis au nombre de vingt cinq au lieu ordinaire de leurs séances,

OBJET :

sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques ROBERT, Sénateur Maire Mesdames, Messieurs Xavier DUGOIN, Claude GARRO, Bernard BOULEY, Jocelyne CHABROU, Monique SAILLET, Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoints. Mesdames, Messieurs Michelle BLIN, Georges HARNOIS, Richard BACA, Julien HARAN, Jacques REBUFFAT, Jean BIEMONT, Philippe SALYON, Paul GUILLAUMET, Michelle LE MOEN, Maurice NIVOT, André MURON, Gilbert FRANCO, Daniel LETERRIER, Rolande BOURDON, Elyzabeth DOUSSAIN, Georges MENETRIER, Marie-France GIBAND, Jacques JUAN, Conseillers Municipaux.

Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L. 121-11 du Code des Communes.

Absents excusés : MM.

*Mr. André LEON, Maire-Adjoint, Pouvoir à Xavier DUGOIN,
Mr. Joël MONIER, Maire-Adjoint, Pouvoir à Maître GILLES,
Mr. Pierre TELLIER, Maire-Adjoint, Pouvoir à Bernard BOULEY,
Mme Raymonde REMY, Conseiller Municipal, Pouvoir à Jean BIEMONT,
Mme Ariane VAUCELLE, Conseillère Municipale, Pouvoir à Claude GARRO.
Monsieur Rémy GONFALONE, Conseiller Municipal, Absent Excusé.
Mr. Hubert de MESMAY, Conseiller Municipal, Absent Excusé,
Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal, Absent Excusé.*

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.

M. on sieur André MURON, , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il accepte.

- 1 -

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Jean-Jacques ROBERT,
Sénateur-Maire, certifie avoir fait afficher le compte-rendu de la séance
de 18 Mai 1990 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCEDU 21 JUIN 1990

Monsieur Jean-Jacques ROBERT,
Sénateur-Maire, certifie avoir convoqué les membres du Conseil Municipal
en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour
détaillé le 14 JUIN 1990.

Monsieur Jean-Jacques ROBERT,
Sénateur-Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du
Conseil Municipal.

Monsieur Jean-Jacques ROBERT,
Sénateur-Maire, soumet au vote des Conseillers Municipaux, l'Ordre du Jour
de la réunion et l'additif annexé. :

- . **COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 1989**
Rapporteur : **Claude GARRO** .
- . **TRANSPORTS**
Convention d'EXPLOITATION de 2 lignes
Rapporteur : **Pierre TELLIER**.
- . **ECOLE DE MUSIQUE**
Tarifs
Rapporteur : **Joël MONIER**
- . **THEATRE DE VILLEROY**
Location
Rapporteur : **Joël MONIER**
- . **JURY D'ASSISES 1990**
Désignation de 24 jurés
Rapporteur : **Jean-Jacques ROBERT**
- . **QUESTIONS DIVERSES**
 - a) **Syndicat d'initiative** : désignation des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration
 - b) **Bibliothèque dans les écoles** : accord de principe sur la demande de crédits supplémentaires.
- . **COMMUNICATION DU MAIRE**
Résultats de Mennecy dans diverses compétitions.



VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

TÉL. (1) 64 57 00 59

Adresse Postale :

Boite Postale N° 1

91541 MENNECY Cedex

ADDITIF A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 JUIN 1990

- TAXE PROFESSIONNELLE - TAXE FONCIERE,
Rapporteur : Claude GARRO.
- MODIFICATION DU PROGRAMME INITIAL VOIRIE 1990,
Rapporteur : Bernard BOULEY.
- CLUB-HOUSE - TENNIS - PARC DE VILLEROY -
Taxe de Défrichement
Rapporteur : Claude GARRO

COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 1989

CLAUDE GARRO

a) Budget Communal et Budget Assainissement

I - Rapport de présentation du Compte Administratif 1989

A. INVESTISSEMENT

Le Compte Administratif de l'année 1989 fait apparaître un excédent global de 6 259 581 Frs, qui se décompose en :

- un excédent d'Investissement pour 2 630 001 Frs,
- un excédent de Fonctionnement pour 3 629 579 Frs,

Ces chiffres résultent de la simple comparaison entre les dépenses effectivement payées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1989 (soit : 46 111 642 Frs, dont le prélèvement pour l'Investissement) et les recettes réellement encaissées au cours de la même période (soit 49 741 222 Frs). (Pour la section d'Investissement, les recettes ont été de 14 803 008 Frs, et les dépenses de 12 173 006 Frs).

Ces données sont en conformité avec les écritures, tenues en parallèle dans le Compte de Gestion du Percepteur de Mennecy.

Avant d'entrer dans la lecture et l'examen par chapitres du Compte Administratif 1989 qui vous est présenté ce soir, il convient de préciser que les chiffres annoncés ne traduisent pas la totalité de l'activité des services au cours de l'année 1989.

Il convient en effet de tenir compte, en matière de fonctionnement, des factures relatives à 1989 mais payées après le 31 décembre et ne figurant

donc pas dans le document.

Un état relatant l'ensemble des dépenses de 1989 est joint en annexe au Compte Administratif.

B. FONCTIONNEMENT

On constate que le budget de l'année 1989 a été exécuté à hauteur de 96 % de son montant (BP + BS) en ce qui concerne les dépenses effectuées par les différents services.

L'importance des factures 1989 qui n'ont été réglées qu'en 1990 (2 671 280 F pour le budget général) vient du fait que le Budget supplémentaire a été voté relativement tard, le 26 octobre 1989. Or pour beaucoup de Maire-Adjoints, responsables de services, c'est à partir de ce budget supplémentaire qu'ils ont pu agir dans leurs secteurs, le Budget Primitif 1989 ayant été volontairement allégé.

On relèvera par ailleurs, que pour trois chapitres, le 955 (aide sociale), le 961 (interventions économiques) et le 968 (services industriels et commerciaux). Un dépassement de la dépense par rapport aux prévisions budgétés.

Cela résulte : pour l'aide sociale, du contingent que nous acquittons auprès du Département, grand dispenseur de l'aide sociale, et qui a augmenté de + 6 %, alors que nous avons calé nos estimations de hausse aux 2,5 % réglementaires (le contingent s'est élevé à environ 391 000 Frs).

. Pour les interventions économiques, d'une sous estimation de frais de séjour à Lamoura (dépassement d'environ 150 000 Frs de la prévision).

. Pour les services industriels et commerciaux, l'exercice a enregistré en fait 13 mois de facturation, au titre :

- . Des frais de transport (ligne urbaine) : :Décembre 88 ... 78 832 F
- . Des rémunérations pour ordures Ménagères : :Décembre 88 ... 121 306 F
- . Des frais de décharge : : Décembre 88 ... 45 484 F

OBSERVATIONS

Chapitre 903

Madame CHABROU

souhaite apporter la précision suivante concernant la confection des rideaux des Ecoles de la Sablière et de la Verville à savoir ; réalisée par une section de la SES.

Chapitre 903 Art. 23.216

Madame GIBAND

Quelle est la nature des travaux à réaliser au Bas du Clos Renault ?

Maître GILLES

Il s'agit de la réfection du Bureau de la Directrice en refectoire.

Monsieur ROBERT

sort de la salle, Monsieur DUGOIN, 1er Adjoint au Maire soumet au vote l'approbation du Compte Administratif 1989.

ADOPTE A L'UNANIMITE

- 7 -

COMPTE ADMINISTRATIF 1989
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
ASSAINISSEMENT

LE CONSEIL,

APRES lecture du document budgétaire chapitre par chapitre,

APRES examen des balances de la Section Investissement et de la Section de Fonctionnement

APRES lecture des opérations inscrites au Compte Administratif du Budget Annexe de l'Assainissement et de la Commune,

APRES que Monsieur le Maire ait quitté l'Assemblée Municipale pour lui permettre de délibérer,

APRES DELIBERATION,

ADOpte les comptes Administratifs qui s'équilibrent en DEPENSES et en RECETTES comme suit :

... / ...



BUDGET COMMUNAL

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	12 173 006,59
	<u>RECETTES</u>	14 803 008,16
	<u>EXCEDENT DE CLOTURE</u>	2 630 001,57
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	46 111 642,44
	<u>RECETTES</u>	49 741 222,19
	<u>EXCEDENT DE CLOTURE</u>	3 629 579,75
	<u>EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE</u>	<u>6 259 581,32</u>

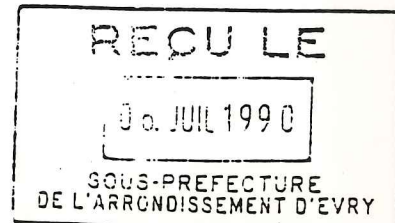
ASSAINISSEMENT

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	373 474, 65
	<u>RECETTES</u>	58 964, 00
	<u>DEFICIT DE CLOTURE</u>	314 510,65
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	1 421 667,86
	<u>RECETTES</u>	1 181 462,66
	<u>DEFICIT DE CLOTURE</u>	240 205,20



Claude Garro

Claude GARRO
Maire-Adjoint Délégué.



COMPTE DE GESTION 1989
BUDGET COMMUNAL - ASSAINISSEMENT -

LE CONSEIL,

CONSIDERANT les résultats de l'exercice 1989 présentés par Monsieur le Percepteur de MENNECY, du Budget Principal de la Commune et de l'Assainissement,

VU l'exactitude des dépenses et des recettes portées dans ces comptes de gestion et indiquées au COMPTE ADMINISTRATIF 1989 du Budget Principal de la Commune et de l'Assainissement,

APRES DELIBERATION,

ADOpte les Comptes de Gestion 1989 du Budget Principal de la Commune et de l'Assainissement, présentés par Monsieur le Percepteur de MENNECY comme suit :

... / ...

BUDGET COMMUNAL

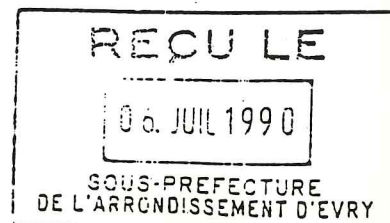
<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	12 173 006,59
	<u>RECETTES</u>	14 803 008,16
	<u>EXCEDENT DE CLOTURE</u>	2 630 001,57
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	46 111 642,44
	<u>RECETTES</u>	49 741 222,19
	<u>EXCEDENT DE CLOTURE</u>	3 629 579,75
	<u>EXCEDENT GLOBAL DE CLOTURE</u>	<u>6 259 581,32</u>

ASSAINISSEMENT

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	373 474, 65
	<u>RECETTES</u>	58 964, 00
	<u>DEFICIT DE CLOTURE</u>	314 510,65
<u>SECTION DE FONCTIONNEMENT</u>	<u>DEPENSES</u>	1 421 667,86
	<u>RECETTES</u>	1 181 462,66
	<u>DEFICIT DE CLOTURE</u>	240 205,20



Claude GARRO
Maire-Adjoint Délégué.



TRANSPORTS

CONVENTION D'EXPLOITATION DE 2 LIGNES

CONSIDERANT la nécessité de créer deux lignes d'autobus pour la rentrée scolaire de Septembre 90 qui desserviront les communes ci-après :

1ère ligne : CHAMPCUEIL - CHEVANNES - MENNECY - ORMOY - LE COUDRAY-MONTCEAUX - LE LYCEE DE CORBEIL.

2ème ligne : CHAMPCUEIL - CHEVANNES - LISSES - LE LYCEE DE CORBEIL - LE LYCEE D'EVRY.

CONSIDERANT que le Syndicat des Transports Parisiens, autorité organisatrice a autorisé la Commune de MenneCY et l'exploitant à créer les lignes

VU l'avis favorable de la Commission des Transports en date du 23 MAI 1990

VU l'accord de principe de la Commission des Finances en date du 07 JUIN 1990

APRES DELIBERATION,

DECIDE la création de deux lignes nouvelles entre :

1ère ligne : CHAMPCUEIL - CHEVANNES - MENNECY - ORMOY - LE COUDRAY-MONTCEAUX - LE LYCEE DE CORBEIL

2ème ligne : CHAMPCUEIL - CHEVANNES - LISSES - LE LYCEE DE CORBEIL - le LYCEE D'EVRY

AUTORISE Monsieur le Sénateur-Maire à signer la convention à intervenir avec la Société S.T.A.

SOLLICITE les subventions régionale et départementale pour :

- l'acquisition du matériel de transport
- la campagne d'information et de promotion
- les aménagements des points d'arrêts et les équipements nécessaires, à savoir
- abris-bus
- aires de dégagement
- aire de garage pour les autobus.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 1990

REÇU LE
06 JUL 1990
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY



André Leon
André LEON
Maire re-Adjoint.

CONVENTION D'EXPLOITATION
DES LIGNES O24 011 ET O24 012

Entre les soussignés :

Commune de Mennecy, ci-après dénommée l'autorité compétente, représentée par Monsieur Jean-Jacques ROBERT, Sénateur-Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 30 MARS 1989.

ET

La Société S.T.A., ci-après dénommée l'exploitant, inscrite au registre du commerce sous le n° 314988619, dont le siège est à ORMOY 91540, représentée par Monsieur Ernest LUISETTI, Gérant. A valoir devant tout tribunal compétent.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT :

Par décision en date du LE SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
autorité Organisatrice a autorisé la Commune de Mennecy et l'exploitant à créer les lignes.

SONT CONVENUS CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention est passée entre l'Autorité compétente et l'exploitant.

A ce titre, l'exploitant certifie apporter toute sa compétence et son attention à l'application des dispositions prévues à cette convention.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION.

L'exploitant s'engage à assurer dans les conditions fixées ci-après, les services de transport en commun dont la consistance est définie à l'annexe I.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION.

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans, à compter du 03/09/90, renouvelable éventuellement par renégociation dans les six mois précédant le terme du contrat.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES SERVICES A ASSURER.

Le service à assurer, défini à l'annexe 1, prend en compte les besoins nécessaires à la date d'entrée en vigueur de la convention.

Au cours de la convention, l'exploitant est tenu d'accepter les demandes de l'Autorité compétente relatives à des modifications de la consistance des services et aux modalités d'exploitation des services.

Dans ce cas, il sera procédé à la révision de la garantie de recette prévue à l'ARTICLE 9 et à l'adaptation du cahier des charges.

g

.../...



ARTICLE 5 : EXECUTION DES SERVICES

Sous réserve des règles fixées par la présente convention, l'exploitant dispose de tous pouvoirs en ce qui concerne la gestion des services.

Le personnel de l'exploitation dépend de l'exploitant, qui exécute, conformément aux lois, règlements et conventions, toutes les opérations d'embauche et éventuellement de mutation et de licenciement : l'exploitant fixe les rémunérations et avantages du personnel, conformément aux usages de la profession et à sa convention collective nationale.

L'exploitant devra respecter le règlement d'exploitation du SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS et le cahier des charges ci-annexé.

L'exploitant s'engage à assurer le bon entretien et, si nécessaire le renouvellement des biens nécessaires à l'exécution des services. Il a l'entière responsabilité du bon état des installations et du matériel roulant.

L'autorité compétente se réserve de droit à faire procéder, à ses frais, par un expert agréé par la D.D.E. au contrôle de cet état.

En cas d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre en demeure l'exploitant d'y remédier dans le délai fixé par l'expert ; à défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais de l'exploitant, la remise en état des installations et du matériel.

L'exploitant est tenu d'assurer la continuité des services, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure ou de grève : en dehors de ces cas, il supporte toutes les dépenses engagées par l'autorité compétente pour faire assurer provisoirement les services.

Si, du fait de l'exploitant, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, l'autorité compétente pourra prendre immédiatement, aux frais et risques de l'exploitant, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger.

Si les circonstances imposent une modification du service (itinéraire ou horaires), l'autorité compétente et l'exploitant doivent se tenir mutuellement informés afin de prendre toute mesure permettant d'assurer un service défini en commun.

L'autorité compétente prendra l'avis de l'exploitant selon la procédure la plus appropriée avant toute décision de sa compétence relative à la circulation générale et au stationnement pouvant avoir des répercussions sur le fonctionnement des services. Elle s'engage à intervenir auprès des autorités responsables de la circulation sur les voies publiques pour faciliter la circulation des véhicules de transport en commun. Elle se chargera de l'entretien et du remplacement des poteaux d'arrêts.

ARTICLE 6 : MATERIEL ROULANT

L'exploitant s'engage aux conditions du cahier des charges à mettre en service des véhicules d'une capacité suffisante pour faire face aux besoins, à en assurer le bon état mécanique et la bonne présentation. Ils devront posséder toutes les qualités d'accessibilité et de confort nécessaires pour le service.

ARTICLE 7 : LES TARIFS

Les tarifs applicables aux voyageurs sont ceux du barème harmonisé APTR homologué dans la région des transports parisiens.

EL

.../...

Toutefois, l'autorité compétente pourra définir et appliquer une politique tarifaire à caractère social ou commercial sous réserve de compenser à l'entreprise la perte de recette correspondante.

ARTICLE 8 :

Coût d'exploitation des services :

Il est proposé de retenir pour chacune des lignes d'intérêt départemental un coût d'exploitation des entreprises exploitantes et des prestations de services définies en commun par le département et les exploitants (opérations commerciales - promotion - information - suivi des opérations...)

Le niveau des coûts au 1er février 1990 est fixé à l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 9 : REGIME FINANCIER - CONTRIBUTION FORFAITAIRE DE LA COMMUNE

9.1 : Le montant de la garantie forfaitaire accordée par l'autorité compétente est calculé sur la base du coût d'exploitation défini à l'article 8, en fonction de la consistance des services, et des recettes prévisionnelles garanties par l'exploitant.

Les recettes commerciales perçues et conservées par l'exploitant seront celles provenant de la vente de titres de transport (billets, carte UDETE, cartes hebdomadaires de travail, cartes orange...) des compensations tarifaires résultant de certains de ces titres, les recettes diverses, du réemploi d'un véhicule.

La contribution financière forfaitaire de la commune sur la première année de fonctionnement est fixée à 300 000 F H.T. compte tenu des éléments financiers définis à l'annexe 3 (bilan d'exploitation).

L'aide des collectivités régionale et départementale à l'acquisition de véhicules, octroyée à l'autorité compétente et subdéléguée à l'exploitant viendra en déduction du coût d'exploitation sous la forme d'un allègement des charges d'amortissement et des frais financiers conformément au calcul joint en annexe.

9.2 : le coût d'exploitation est actualisé tous les trimestres civils selon la formule suivante :

$$f = F_0 \left(0,02 + 0,55 \frac{S \times K}{S \times K_0} + 0,16 \frac{G}{G_0} + 0,27 \frac{M}{M_0} \right)$$

dans laquelle :

F₀ : francs hors taxes, en valeur du conformément aux unités d'oeuvres figurant à l'annexe 1 et aux coûts unitaires figurant à l'annexe 2 de la présente convention.

S₀ : est l'indice INSEE des taux de salaire horaire transports (non compris SNCF et RATP) (indice 28 du chapitre 2 des statistiques trimestrielles du bulletin mensuel des statistiques).

G₀ : est le prix officiel du litre de gazole livré en vrac par camion citerne, dans la zone de

M₀ : est l'indice INSEE des prix des autocars (INDICE N° 30 du chapitre 11 des statistiques mensuelles du bulletin mensuel des statistiques).

K₀ : coefficient des charges sociales

F₀ - S₀ - G₀ - M₀ - K₀ , sont les valeurs initiales des paramètres, lues le

F., S., G., M., K., sont les dernières valeurs connues réelles de F₀, S₀, G₀, M₀, K₀, lues le premier jour du mois de chaque trimestre civil.

a

.../...

En cas de disparition de ces références, de modification ou de suspension de leur publication, les parties se mettent d'accord sur le choix d'autres références et sur une formule de raccordement.
Il conviendra compte tenu des aides de la région et du département, en matière d'investissement, d'examiner une adaptation de cette formule.

9.3. : INDEXATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE

La contribution financière de la commune, visée à l'article 9.1; sera actualisée chaque année sur les tarifs en vigueur (Barème harmonisé APTR).

9.4. : MODALITES DE REGLEMENT

Il sera établi pour chaque exercice un échéancier prévisionnel d'acomptes mensuels.

Les versements mensuels seront fixés chaque année par avenant au contrat. Sur la première année, compte tenu de la participation forfaitaire de 300 000 Frs, la commune versera chaque mois à l'exploitant un acompte de 25 000 F. H.T. Les 300 000 Frs sont à répartir dans les diverses communes au prorata du nombre d'habitants pour chacune des lignes.

Le règlement de cet acompte interviendra à la fin de chaque mois dès le premier mois d'exploitation.

L'autorité compétente règle à l'exploitant le montant des factures précitées dans les 45 jours suivant chaque mois considéré.

ARTICLE 10

Si la commune ne s'acquitte pas en temps voulu des sommes dues à l'exploitant, en cas de retard de versement par l'autorité compétente des sommes dues à l'exploitant, elles seront de plein droit majorées d'intérêts de retard calculés au taux d'escompte de la Banque de France.

ARTICLE 11 : RESILIATION.

11.1 : l'autorité compétente pourra résilier sans indemnité la présente convention :

- en cas de dissolution de la société,
- en cas de règlement judiciaire ou de mise en liquidation de biens,
- en cas de transfert de la présente convention à un tiers sans avoir préalablement informé l'autorité compétente.

La résiliation prend effet à compter du huitième jour franc de sa notification à l'exploitant.

11.2.1.2. : Résiliation unilatérale

L'autorité compétente peut résilier unilatéralement la présente convention moyennant un préavis de 6 mois.

Dans ce cas, l'autorité compétente versera à l'exploitant une indemnité forfaitaire de résiliation intégrant les éléments suivants :

- les résultats d'exploitation prévisibles, jusqu'à la fin de l'année en cours.
- une quote part de structure,

Le versement de l'indemnité forfaitaire de résiliation doit être effectué en capital, dans les 6 mois suivant la date d'effet de la résiliation.

EL

.../...

ARTICLE 12 : SORT DES BIENS.

A l'échéance de la convention, les véhicules resteront propriété de l'exploitant.

- en cas de résiliation par l'exploitant, ce dernier restera propriétaire du matériel et devra rembourser prorata temporis le montant des subventions accordées par le Conseil Général de l'Essonne et le Conseil Régional d'Ile de France.

Ce remboursement sera effectué dans les 6 mois suivant la date d'effet de la résiliation.

L'exploitant pourra proposer l'utilisation du matériel dans le cadre d'une autre ligne avec l'accord des deux collectivités ayant accordé les subventions (région et département).

A défaut d'application dans les 3 mois des dispositions du paragraphe ci-dessus :

- soit l'exploitant conserve le matériel après remboursement prorata temporis subventions accordées par conseil Régional et le Conseil Général.

- soit l'exploitant vend le matériel. Dans ce cas, il recevra de l'autorité compétente une indemnité égale à la différence éventuelle entre la somme à rembourser au Conseil Régional et au Conseil Général et le montant du prix de vente obtenu par l'exploitant.

Les règlements relatifs aux dispositions ci-dessus devront être effectués dans les trois mois suivant la résiliation de la convention.

ARTICLE 13 : LES INSCRIPTIONS AU PLAN DE TRANSPORT

La commune et l'exploitant demanderont à être inscrits au plan de transport compte tenu du risque partagé qui résulte de la convention.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas d'irrégularité ou d'inexécution des clauses de la présente convention, l'autorité compétente notifie à l'exploitant et à l'APTR par lettre recommandée avec accusé de réception, la nature des irrégularités constatées.

Dans ce cas, l'exploitant s'engage à y remédier dans un délai maximum d'une semaine. L'irrégularité ou l'inexécution devra être signifiée dans un délai de 3 mois et ce sans indemnité financières complémentaires.

Au terme de ce délai :

- l'exploitant reprend son service.

ARTICLE 15 :

L'autorité compétente se libérera des sommes dues par elle, sur présentation des situations établies par l'exploitant.

ARTICLE 16 :

Tout litige sera du ressort du tribunal Administratif de VERSAILLES.

u

Les fonds devront être versés au compte ouvert au nom de
compte bancaire n°

Ernest LUISETTI,
Gérant.



André LEON
Maire-Adjoint.

ECOLE DE MUSIQUE TARIFS

LE CONSEIL,

VU, la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Juin 1990 fixant les tarifs applicables à l'Ecole de Musique dans ses différentes disciplines,

CONSIDERANT, qu'il convient de revaloriser les tarifs pour la prochaine rentrée scolaire soit plus de 7 % pour Menecy, 10 % pour les Communes limitrophes.

SUR, proposition du Conseil d'Administration du 20 Avril 1990,

APRES, avis favorable de la Commission des Finances du 7 Juin 1990,

APRES DELIBERATION,

FIXE, à compter du 1^{er} Octobre 1990 et conformément à la présente délibération, les tarifs des différentes disciplines de l'Ecole de Musique pour l'année scolaire 1990-1991.

DISCIPLINE	MENECY	COMMUNES LIMITROPHES
PAR TRIMESTRE		
JARDIN MUSICAL	210,00	260,00
1 ^{ère} et 2 ^{ème} année		
SOLFEGE SEUL	210,00	260,00
1^{er} CYCLE		
D1 - D2 SOLFEGE INSTRUMENT	450,00	560,00
2^{ème} CYCLE		
P1 - P2 - E1 - E2		
SOLFEGE INSTRUMENT	470,00	600,00
3^{ème} et 4^{ème} CYCLE		
MOYEN SUPERIEUR		
SOLFEGE INSTRUMENT	480,00	620,00
INSTRUMENT SEUL	350,00	430,00
INFORMATIQUE MUSICALE	400,00	480,00
PAR AN		
DROIT D'INSCRIPTION	100,00	150,00
COTISATION à la SEM	22,00	22,00
ENSEMBLE SEUL	210,00	240,00
ORCHESTRE SEUL	210,00	240,00
CHORALE	210,00	240,00

COMMUNES LIMITOPHES : CHEVANNES, ORMOY, FONTENAY LE VICOMTE, ECHARCON,
COUDRAY MONTCEAUX, etc....

DIT, que les recettes seront inscrites au Budget Supplémentaire
1990 et au Budget Primitif 1991 - Chapitre 945-24 article 700-9.



André Leon

André LEON
Maire-Adjoint Délégué.

REÇU LE
29. JUIN 1990
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

fixant
rentes

chaine
mmunes

délibé-
e pour

THEATRE DE VILLEROY

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE

LE CONSEIL,

VU, la création de l'Espace Culturel Villeroy par la Commune de MENNECY,

VU, le budget Primitif 1990,

CONSIDERANT, qu'il convient d'établir les tarifs de location de la salle pour 1990, pour les associations Menneçoises, non Menneçoises et pour les Entreprises de la Région,

SUR, proposition de la Commission Culturelle Municipale du 9 Octobre 1990,

APRES, avis favorable de la Commission des Finances du 7 Juin 1990,

APRES DELIBERATION,

FIXE, à compter du 1^{er} septembre 1990 et conformément à la présente délibération, les tarifs des différentes locations pour l'année 1990.

LOCATION AUX :

Associations Loi 1901 dont le siège social est à MENNECY

Associations non Menneçoises et Entreprises.

TARIFS :

- GRATUIT pour la 1^{ère} utilisation sauf pour le service entretien : 300 frs.

- 2^{ème} Utilisation 3 500,00 frs + 300 frs service entretien.

4 000,00 frs + 300 frs service entretien.

DIT, que les recettes seront inscrites au Budget Supplémentaires 1990 et au Budget Primitif 1991 - Chapitre 945/280 - 700 6/1.



André Leon
André LEON
Maire-Adjoint Délégué.



JURY D'ASSISES 1990

DESIGNATION DE 24 JURES

Arrêté joint

NNECY,

salle
t pour

ctobre

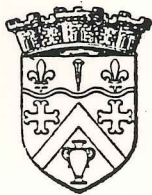
te
90.

sation
ien :

frs +

ice

990



VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

TÉL. (1) 64 57 00 59

Adresse Postale :

Boite Postale N° 1

91541 MENNECY Cedex

SECRETARIAT GENERAL

N° 20.90.

ARRETE DE CONSTITUTION

DU JURY D'ASSISES 1990/1991

LE SENATEUR MAIRE de MENNECY,

VU l'article 260 modifié du Code de Procédure Pénale,

VU la Loi 78.788 du 28 Juillet 1978, modifiée par la Loi 80.1042 du 23 Décembre 1980, portant réforme de la Procédure Pénale sur la Police Judiciaire et le Jury d'Assises,

VU l'arrêté 90.0996 du 24 Avril 1990 portant détermination du nombre de Jurés pour 1990/1991 et répartition entre les Communes ou leurs groupements,

APRES tirage au sort publiquement en séance du Conseil Municipal du 21 Juin 1990 de 24 Electeurs, à partir de la Liste Electorale de la Commune,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Liste Préparatoire des Jurés d'Assises de la Commune de MENNECY est arrêtée ainsi qu'il suit :

. 82/ 89
. 82/ 212
. 87/ 702
. 82/ 1 322
. 82/ 1 516
. 82/ 1 515
. 82/ 2 548
. 82/ 2 721
. 82/ 3 400
. 82/ 3 499
. 82/ 3 910
. 82/ 4 132
. 82/ 4 840
. 82/ 6 000
. 82/ 6 237
. 82/ 6 250
. 82/ 6 512
. 82 6 809
. 83/ 89



... / ...

... 2 ...

. 85/	89
. 87/	89
. 88/	89
. 89/	89
. 83/	212

Numéros en réserve en cas de

radiation :

. 84/	212
. 85	212
. 88/	212
. 89	212
.82/	3 742

ARTICLE 2 -

La Liste Préparatoire sera transmise au Secrétariat du Greffe du Tribunal de Grande Instance d'EVRY et avertissement sera donné aux personnes tirées au sort.



André Leon

André LEON
Maire-Adjoint.

QUESTIONS DIVERSES

a) SYNDICAT D'INITIATIVE

DESIGNATION DE CINQ MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LE CONSEIL,

CONSIDERANT la nécessité de désigner cinq Membres du Conseil Municipal afin de le représenter au Conseil d'Administration du Syndicat d'Initiatives,

CONSIDERANT que Six Conseillers Municipaux ont présenté leur candidature à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que Monsieur Paul GUILLAUMET a retiré sa candidature,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DESIGNE, afin de le représenter au Conseil d'Administration du Syndicat d'Initiatives :

- . Michelle LE MOEN,
- . Monique SAILLET,
- . Joël MONIER,
- . Georges HARNOIS,
- . Gilbert FRANCO.

ADOPTE.


André LEON
Maire-Adjoint Délégué.

b) BIBLIOTHEQUE DANS LES ECOLES

Accord de principe sur la demande de crédits supplémentaires.

LE CONSEIL,

CONSIDERANT, que le développement de la lecture publique a été retenu comme l'une des priorités dans nos écoles.

VU, l'avis favorable de la Commission des Affaires scolaires du 21 Mai 1990,

VU, l'avis favorable de la Commission des finances du 7 Juin 1990.

APRES DELIBERATION,

S'ENGAGE à prendre en charge :

- . l'aménagement du local de la bibliothèque
- . Une aide financière à la constitution du fonds d'ouvrages au moins équivalent à celle du Département.


C'est à dire :

- 15 000 F la première année (1990)
- 10 000 F la seconde année (1991)
- 5 000 F la troisième année (1992)



DIT que les dépenses sont inscrites au BP 90 pour la somme de 10 000 F, et seront inscrites au BS 90 pour un montant de 5 000 F - Chapitre 943-1 - article 663 - 1.




André LEON
Maire-Adjoint Délégué.

ADDITIF A L'ORDRE DU JOUR

a) EXONERATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES.

LE CONSEIL,

VU la loi du 8 Juillet 1983 relative à la possibilité pour les Collectivités Territoriales d'exonérer de la Taxe Professionnelle les entreprises nouvelles qui se créent sur le territoire communal et ce, pendant une durée limitée,

VU l'article 38-1 de la Loi de Finances qui reconduit en faveur des entreprises nouvelles créées en 1989 et 1990, le régime d'exonération temporaire de la Taxe Professionnelle,

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'appliquer l'exonération de la Taxe Professionnelle aux Etablissements créés ou repris en 1990 et 1991.



Claude GARRO
Maire-Adjoint Délégué.



b) EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE EN FAVEUR DES
ENTREPRISES NOUVELLES.

LE CONSEIL,

VU LA Loi du 8 Juillet 1983 relative à la possibilité donnée aux
Collectivités Territoriales, d'accorder une exonération de deux ans
de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties, aux entreprises nouvelles,

VU la Loi de Finances qui reconduit ce régime d'exonération d'impôts
pour les entreprises nouvelles, à l'initiative des Collectivités Territoriales,

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'appliquer une exonération de la Taxe Foncière sur les
propriétés bâties, pour deux années aux seules entreprises créées en 1990
à MENNECY.



Claude GARRO
Maire-Adjoint Délégué.

c) MODIFICATION DU PROGRAMME INITIAL VOIRIE 1990

LE CONSEIL,

VU le projet de réfection des voies communales pour 1990,

VU le Budget Primitif 1990,

CONSIDERANT que ces travaux, évalués à SIX CENT MILLE FRANCS (600 000 Francs T.T.C.) sont subventionnés pour un montant de CENT MILLE FRANCS (100 000 Francs) dans le cadre de la création par le Conseil Général d'un programme d'AIDE aux COMMUNES pour la MODERNISATION et l'EQUIPEMENT des VOIES COMMUNALES,

SUR proposition de la Commission VOIRIE,

APRES AVIS FAVORABLE de la Commission des FINANCES,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE les travaux de réfection des voies communales, évalués à SIX CENT MILLE FRANCS T.T.C. (600 000 T.T.C.),

DECIDE d'exécuter ces travaux de voirie par Appel d'Offres suivant le dossier constitué à cet effet par les Services de la Mairie,

FIXE :

1. Le dépôt de réception des candidatures - 21 jours à compter de la date d'envoi de l'avis au B.O.A.M.P., -
2. Le dépôt des offres (soumissions) - 15 jours à compter de l'envoi de l'acceptation de la candidature -

DESIGNE pour constituer la Commission d'Adjudication :

- . Monsieur Jean-Jacques ROBERT, Sénateur-Maire,
- . Tous les Membres de la Commission Municipale des Marchés,
- . Monsieur BOUCHARD, Receveur Municipal.

DIT que les crédits inhérents à cette réfection sont inscrits au BUDGET PRIMITIF 1990 - CHAPITRE 901.10 / 23301 -

ADOpte A LA MAJORITE.
1 ABSTENTION




Claude GARRO
Maire-Adjoint Délégué.

d) TENNIS - CLUB HOUSE - TAXE DE DEFRIQUEMENT

LE CONSEIL,

VU le projet de construction de 2 courts de tennis et d'un Club House dans l'enceinte du Centre Sportif de Villeroy,

CONSIDERANT que la Commune de MENNECY est soumise aux dispositions des articles L 311.1 du Code Forestier et qu'il convient donc, préalablement à tout dépôt de permis de construire, d'obtenir l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 312.1 du Code Forestier,

APRES DELIBERATION,

AUTORISE Monsieur le Maire à présenter à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un dossier de défrichement de 2 011 m² de bois sur la parcelle A n° 70 afin de réaliser cet équipement.

DIT que la Commune devra payer une taxe de défrichement de SIX MILLE TRENTE TROIS FRANCS (6 033 Frs) et que ce crédit est inscrit au Chapitre 965-1 - Article 629



André Leon
André LEON
Maire-Adjoint.

La présente demande a été
enregistrée sous le n° 6/90
CORBEIL-ESSONNES, le 11 JUIL. 1990
P/LE SOUS-PREFET
L'Attaché Principal
Chef des Services

Marie-Monique Boulaud
Marie-Monique BOULAUD



INTERVENTIONS

Madame DOUSSAIN :

souhaite avoir des précisions sur le programme de la Piscine Départementale.

Monsieur Jean-Jacques ROBERT :

Le Département est maître d'ouvrage : j'ai une voix consultative dans ce programme.
Vendredi 22 juin, 3 entreprises candidates ont présenté un projet composé d'élus, d'architectes, de représentant de la Direction de la concurrence et des prix. Puis dans le courant juillet, le jury désignera le lauréat retenu pour la réalisation du projet.

Monsieur MENETRIER :

c'est dommage que la population ne soit pas consultée, d'où les inquiétudes.

Monsieur MENETRIER

Quel crédit faut-il apporter à l'information sur l'implantation d'une usine d'ordures ménagères sur la commune du Coudray ?

Monsieur Jean-Jacques ROBERT

refait l'historique de l'implantation d'une usine d'ordures ménagères sur le Département et le refus de diverses communes de voir s'implanter sur leur territoire une structure de ce genre...
Il rassure Monsieur MENETRIER et l'informe que le Maire du Coudray suspend l'étude du projet sur sa commune.

Monsieur MENETRIER

souhaite avoir plus de renseignements sur le projet Nature Club envisagé à la Patte d'Oie.

Monsieur Jean-Jacques ROBERT

précise que le compte-rendu des Finances où ce dossier a été examiné a donné un avis favorable, mais cela ne veut pas dire qu'il se réalisera. Le dossier mérite réflexion.

Madame BLIN

informe le Conseil Municipal que 24 jeunes d'ONNION sont en visite pour 4 jours sur la commune. L'institutrice qui accompagne est une menneçoise d'origine.

Maître GILLES : informe

A - Lycée Régional

Le choix du projet d'architecture a eu lieu courant juin. Il sera soumis aux parents à la rentrée.

B - Maison Médicalisée
(projet lié au lotissement)

Où en est le projet ?

Monsieur Jean-Jacques ROBERT

Monsieur Le Docteur LEON est absent

je répondrai à sa place pour vous préciser que le permis de construire a été déposé, mais qu'il n'y a aucune chance que le CRISM émet un avis favorable au motif que le Département est suréquipé actuellement, et que cet organisme suit l'avis du Conseil Général, qui émettra un avis défavorable.

L'Ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à vingt quatre heures.

[Handwritten signatures in blue ink, including names like Robert, Leon, and others, some crossed out with a diagonal line.]